

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL52

présenté par

M. Zumkeller et M. Fritch

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret pourra prévoir des dérogations aux caractéristiques de surface ou de volume en cas de location par l'intermédiaire d'une association dans le domaine de l'insertion pour le logement ou de toute association pour l'accompagnement des personnes soumises à la prostitution, agréées par arrêté du préfet du département et, à Paris du préfet de police. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs oblige le bailleur à « remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments de confort le rendant conforme à l'usage d'habitation. Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

En vertu de ces dispositions, précisées par le décret n° 2002-120 du 31 janvier 2002, un logement décent doit disposer « au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes ».

Il est proposé par cet amendement de permettre une exception à la règle de surface minimum de 9 m<sup>2</sup> de la pièce principale (ou un volume équivalent) comme une des caractéristiques du logement décent, dans le cas où le logement concerné est mis en location par l'intermédiaire d'une association d'insertion par le logement ou d'une association pour l'accompagnement des personnes prostituées.

Alors que l'Assemblée nationale vient d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, cette mesure devrait notamment permettre de loger provisoirement les personnes récemment sorties de la prostitution.